



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Gers

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète du Gers - Mme SEGUIN (Catherine) ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié le 29 décembre 2016 ajoutant le département du Gers dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 fixant la liste prévues au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la note d'information n°DGS/VSS1/2018/85 du 03 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 mars 2018.

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit que le moustique *Aedes albopictus*, vecteur d'arbovirose, est implanté et actif sur le territoire du département du Gers ;

Considérant que le bilan sur l'année 2018 de la surveillance entomologique confirme l'extension de l'implantation du moustique *Aedes albopictus* et l'accélération de la propagation du nuisible ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département du Gers est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que *Aedes albopictus* peut être vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper la prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de santé Occitanie.

ARRETE

Art. 1^{er}. – Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Gers est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus du zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et des autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gers. Les niveaux de risque sont présentés en annexe 1.

Art. 2. – Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'Entente Interdépartemental Méditerranée (EID Méditerranée).

Le siège de cet organisme est situé au 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org).

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 11 et 17 du présent arrêté.

Art. 3. – Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion animée par Mme la préfète est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté

Cette cellule est composée de l'ARS Occitanie, du service interministériel de défense et de protection civile, de la Cire Occitanie, du conseil départemental du Gers, de l'opérateur public de démoustication désigné, de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du Gers, de l'association des maires ruraux du Gers, du service communal d'hygiène et de santé d'Auch (SCHS), de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF), de la DREAL

Occitanie, de la DDT du Gers, de la DDCSPP du Gers, des centres hospitaliers d'Auch et de Condom, des cliniques et hôpitaux locaux en fonction du niveau de risque et du groupement de défense sanitaire (section apicole).

Un comité technique animé par la Délégation départementale du Gers – ARS Occitanie peut être constitué et réunir en tant que de besoin en associant tout ou partie des partenaires.

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET AUX TRAITEMENTS

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée à l'article 13 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction, d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués ; procès-verbal sera dressé.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

Par ailleurs, dans tous les établissements de santé du département, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

Article 9 : Actions dans le domaine public

Le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par [l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales](#), aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.

Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Les gestionnaires de bâtiments publics et des espaces publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, mairies, jardins, espaces verts, voirie, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par le Conseil Départemental du Gers et l'ARS Occitanie ;
- Préalablement à tout traitement, il avertit le Conseil Départemental du Gers et l'ARS Occitanie qui en avertissent Mme la préfète du Gers ainsi que les maires des communes concernées. L'opérateur désigné en article 2 informe également la population du traitement ;
- l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Avant tout traitement, l'ARS informe en parallèle, la DDCSPP, DDT (animateur Natura 2000), la chambre d'agriculture, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) et le Groupement de défense sanitaire (GDS) section apicole¹, la DREAL et le Centre antipoison et de toxicovigilance Occitanie (CAPT).

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement

Substance active	Observations
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain,
Deltaméthrine + D-alléthrine	Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 17. Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

TITRE 2 - MOUSTIQUE DE L'ESPECE *Aedes albopictus*

Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Département du Gers, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : *les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.*

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication et leur efficacité, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 15 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Département du Gers ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs rapportées en annexe II ². Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer est envoyée chaque année avant le démarrage de la saison de surveillance par le Conseil Départemental du Gers via son opérateur public de démoustication à l'Agence régionale de santé Occitanie. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- La possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités ;

Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) ;

² Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Département du Gers et à son l'opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- Si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

TITRE 3 - MODALITÉS DE TRAÇABILITÉ DE COMMUNICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ

Article 17 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 18 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le Département ou son opérateur public de démoustication, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel de l'année N. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année N+1, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore, les milieux naturels et les sites Natura 2000 ;

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) conjointement avec le rapport réalisé par l'ARS Occitanie.

Art. 19. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers. Il sera affiché dans les mairies du département du Gers du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

1. Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

2. Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

**ANNEXE II. CRITÈRES DÉTERMINANTS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE
ET CHOIX DU NOMBRE DE PIÈGES À INSTALLER**

(Recommandations du Centre National d'Expertise contre le Vecteur)

Zone à surveiller	Exhaustivité	Densité de pièges	Lieux de piégeage	Période de piégeage	Fréquence des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre- novembre	mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre- novembre	mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	juin à octobre- novembre	mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	aucun piège			

Tableau n°1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau1.

La liste des pièges pondoirs est mise à jours chaque année dans SI-LAV par l'opérateur qui intervient pour le compte du Conseil Départemental.

Art. 20. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Gers, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 21. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses et à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies dans le département du Gers est abrogé.

Art. 22. – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune d'Auch, ainsi que les maires des communes du Gers, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, les directeurs des établissements de santé et le président de la chambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département du Gers.

Auch, le

23 AVR. 2019



Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Guy FITZER